

## DECRET N° 69-134 DU 12 FEVRIER 1969

### fixant le taux de la redevance des communes pour le fonctionnement du service national de protection contre l'incendie.

(J.O. n° 4018, p. 322)

**Article premier.** Le Budget communal doit prévoir, chaque année, une redevance au titre de participation au fonctionnement du Service national de protection contre l'incendie.

**Article 2.** La redevance visée à l'article précédent est déterminée pour une période de 3 ans. Elle est calculée par application du taux ci-après à la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires, afférents aux trois dernières gestions :

- DAKAR	3,75 %
- KAOLACK	2,50 %
- SAINT-LOUIS	2,50 %
- THIES	2,50 %
- Autres communes	2 %

**Article 3.** Le montant des participations résultant de l'application des dispositions de l'article 2 sera versé à l'Etat et mandaté au nom du Trésorier Général en deux tranches égales : la première le 15 juillet et la seconde le 15 janvier de chaque année budgétaire.

**Article 4.** Lorsqu'une commune est nouvellement créée, la redevance pendant la première année financière est calculée en prenant pour base les recettes ordinaires prévues au premier budget.

Pour les deux années financières suivantes, elle est calculée en fonction des recettes ordinaires réalisées au cours de la gestion précédente.

**Article 5.** En cas de rattachement d'une ou de plusieurs communes à une autre, la redevance est calculée dans les conditions fixées à l'article 2 en prenant pour base le total des recettes ordinaires des collectivités réunies.

En cas de distraction d'une portion communale, il y a lieu d'opérer le calcul de la nouvelle redevance en tenant compte de la nouvelle fixation des recettes ordinaires consécutives à la modification territoriale de la commune.

**Article 6.** Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 12 février 1969

**Léopold Sédar SENGHOR**